

**ASSOCIATION DES SPORTS DE BALLE À MONTRÉAL**

**A.S.B.M.**

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**



**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**ADOPTÉ LE 22 FÉVRIER 2018**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

**ENTÉRINÉE LE 29 MARS 2018**

# TABLE DES MATIÈRES

<b>TABLE DES MATIÈRES</b>	<b>2</b>
<b>CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>4</b>
ARTICLE 1 : DÉNOMINATION SOCIALE	4
ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL	4
ARTICLE 3 : SCEAU	4
ARTICLE 4 : DÉFINITIONS	4
ARTICLE 5 : MANDATS	4
ARTICLE 6 : TERRITOIRE	4
<b>CHAPITRE II - LES MEMBRES</b>	<b>5</b>
ARTICLE 7 : CATÉGORIE	5
ARTICLE 8 : MEMBRES RÉGULIERS	5
ARTICLE 9 : MEMBRES AFFINITAIRES	5
ARTICLE 10 : COTISATION DES MEMBRES	5
ARTICLE 11 : REPRÉSENTATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	5
ARTICLE 12 : SUSPENSION OU EXPULSION	5
<b>CHAPITRE III - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE</b>	<b>6</b>
ARTICLE 13 : COMPOSITION	6
ARTICLE 14 : PROCESSUS DE CONVOCATION	6
ARTICLE 15 : QUORUM	6
ARTICLE 16 : VOTE	6
ARTICLE 17 : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
<b>CHAPITRE IV - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	<b>7</b>
ARTICLE 18 : MODÈLES DE GOUVERNANCE	7
ARTICLE 19 : COMPOSITION	7
ARTICLE 20 : MANDAT	7
ARTICLE 21 : DÉMISSION, VACANCES ET REMPLACEMENT	8
ARTICLE 22 : RÉUNION	8
ARTICLE 23 : QUORUM	8
ARTICLE 24 : CONVOCATION	8
ARTICLE 25 : VOTE	8
ARTICLE 26 : RÉMUNÉRATION	8

<b>ARTICLE 27 : FONCTIONS ET POUVOIRS</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 28 : PROCURATION</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 29 : DÉCISION</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE V - LES DIRIGEANTS</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 30 : LES DIRIGEANTS</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 31 : ÉLECTION</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 32 : FONCTIONS ET POUVOIRS</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE VI - <i>LES COMITÉS</i></b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 33 : COMITÉS</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE VII - LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 34 : ANNÉE FINANCIÈRE</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 35 : VÉRIFICATEUR</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 36 : REGISTRE ET LIVRE DE COMPTABILITÉ</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 37 : EFFETS BANCAIRES</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 38 : CONTRATS</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 39 : EMPRUNTS</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE VIII - LES DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 40 : AMENDEMENTS ET MODIFICATIONS</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 41 : DISSOLUTION</b>	<b>12</b>

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1 : DÉNOMINATION SOCIALE

Le nom de la Corporation est « Association des sports de balle à Montréal (1991) inc. », également désigné par le signe A.S.B.M. (1991) inc. La Corporation est constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les Compagnies de la province de Québec.

### ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Corporation est situé à l'intérieur des limites de la Ville de Montréal.

### ARTICLE 3 : SCEAU

Le sceau de la Corporation est celui dont l'empreinte apparaît en marge sur l'original des présents règlements.

### ARTICLE 4 : DÉFINITIONS

- 4.1 **ADMINISTRATEUR**, désigne un membre du Conseil d'Administration.
- 4.2 **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**, désigne l'assemblée générale annuelle de l'Association des sports de balle à Montréal (1991) inc.
- 4.3 **ASSOCIATION**, désigne l'Association des sports de balle à Montréal (1991) inc.
- 4.4 **CONSEIL**, désigne le Conseil d'Administration de l'Association.
- 4.5 **REPRÉSENTANT**, désigne toute personne physique agissant au nom d'un membre régulier.

### ARTICLE 5 : MANDATS

- 5.1. Les mandats pour lesquels la Corporation est constituée sont les suivants :
- 5.2. Régir et promouvoir les activités des sports de balle à Montréal.
- 5.3. Favoriser le développement des sports de balle à Montréal.
- 5.4. Organiser à l'occasion des collectes de fonds pour subventionner les activités de développement des sports de balle.
- 5.5. Favoriser le développement des intervenants dans les activités reliées aux sports de balle, telles que joueurs, entraîneurs, marqueurs et arbitres.

### ARTICLE 6 : TERRITOIRE

L'A.S.B.M. a juridiction sur le territoire Montréal-Concordia :

- Arrondissement Ahuntsic-Cartierville
- Arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce
- Arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve
- Arrondissement Plateau-Mont-Royal
- Arrondissement Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles
- Arrondissement Rosemont-La Petite-Patrie
- Arrondissement Sud-Ouest
- Arrondissement Ville-Marie
- Arrondissement Villeray–Saint-Michel-Parc-Extension
- Complexe sportif Claude-Robillard

## CHAPITRE II - LES MEMBRES

### ARTICLE 7 : CATÉGORIE

La Corporation reconnaît deux (2) catégories de membres, à savoir les membres réguliers et les membres affinitaires.

### ARTICLE 8 : MEMBRES RÉGULIERS

Les membres réguliers sont des groupes œuvrant sur le territoire reconnu par la Corporation :

- Les ligues de softball adulte;
- Les associations de Baseball Québec Région Montréal (B.Q.R.M.);
- Les associations de la petite ligue de baseball du Québec;
- Les associations de softball mineur;
- Les ligues de baseball seniors.

### ARTICLE 9 : MEMBRES AFFINITAIRES

Les membres affinitaires sont des organisations en provenance de milieux reconnus par l'Association comme des partenaires ou des collaborateurs dans le soutien et la réalisation du développement des sports de balle. Le Conseil peut, par résolution, accorder le statut de membre affinitaire à toute organisation s'il le juge pertinent.

### ARTICLE 10 : COTISATION DES MEMBRES

Le Conseil fixe, par résolution, la cotisation annuelle aux membres réguliers et des frais d'inscription aux membres affinitaires.

### ARTICLE 11 : REPRÉSENTATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

11.1 **Membres réguliers** : Chaque ligue ou association a droit à un représentant lors de l'assemblée générale. Un représentant par ligue ou association aura droit de vote.

11.2 **Membres affinitaires** : Chaque association a le droit d'assigner un représentant qui aura droit de vote. Le président ou son délégué devra être le représentant de l'association.

### ARTICLE 12 : SUSPENSION OU EXPULSION

Le Conseil peut suspendre tout membre qui enfreint les règlements de la Corporation ou dont la conduite est préjudiciable à la Corporation. Cependant, avant de se prononcer sur la suspension ou l'expulsion d'un membre, le Conseil doit, par lettre transmise par courrier recommandé, l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre, dans un délai minimum de dix (10) jours, après la date de la lettre recommandée. La décision du Conseil est finale et ne libère pas le membre concerné des obligations qu'il a contractées envers la Corporation.

## CHAPITRE III - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

### ARTICLE 13 : COMPOSITION

L'assemblée générale de la Corporation est composée des représentants des membres réguliers et affinitaires (s'il y a lieu) tels que définis aux articles 8 et 9.

Si le président d'une ligue ou d'une association est dans l'incapacité d'être présent, il peut déléguer une personne pour le représenter par une procuration.

### ARTICLE 14 : PROCESSUS DE CONVOCATION

14.1 L'assemblée générale doit avoir lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la fin de l'exercice financier de l'Association. Le Conseil détermine la date ainsi que l'endroit où aura lieu ladite assemblée.

14.2 Le Conseil peut convoquer une assemblée extraordinaire en respectant les délais de convocation prévus présents, c'est-à-dire sept (7) jours, comme prévu à l'article 23. De plus, sur une demande écrite d'au moins vingt pour cent (20 %) des membres, spécifiant le but de l'assemblée, le Conseil doit convoquer et tenir une assemblée extraordinaire dans les trente (30) jours qui suivent.

14.3 Toute assemblée générale doit être convoquée au moyen d'un avis écrit, incluant l'ordre du jour, adressé aux membres, trente (30) jours à l'avance précisant le jour, l'heure et l'endroit où sera tenue l'assemblée.

### ARTICLE 15 : QUORUM

Pour toute assemblée générale, régulière et extraordinaire, le quorum sera composé des membres présents.

### ARTICLE 16 : VOTE

16.1 Chaque membre ou son représentant a droit à un vote qu'il doit exercer personnellement.

16.2 Seuls les membres ou leurs représentants présents décident des questions soumises au vote.

16.3 Le vote doit être procédé à main levée, sauf si une personne ne demande le scrutin secret. Cependant, lors de l'élection des administrateurs, le vote est fait par scrutin secret.

### ARTICLE 17 : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Ouverture de l'assemblée et vérification des présences et des membres en règle;
2. Nomination d'un président et d'un secrétaire d'assemblée;
3. Validation de l'avis de convocation;
4. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
5. Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle;
6. Rapport du président de la Corporation;
7. Rapport du secrétaire de la Corporation;
8. Rapport des comités;
9. Dépôt et présentation des états financiers de la Corporation;
10. Ratification des actes posés par le C.A.;
11. Ratification des modifications aux règlements généraux (s'il y a lieu);

12. Nomination du vérificateur;
13. Adoption du modèle de gouvernance pour l'année (voir article 18);
14. Nomination d'un président et d'un secrétaire d'élection;
15. Élection et nomination des administrateurs;
16. Affaires nouvelles;
17. Clôture de l'assemblée.

## CHAPITRE IV - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

### ARTICLE 18 : MODÈLES DE GOUVERNANCE

18.1 L'Association peut se doter d'un des deux modèles de gouvernance suivant :

- Modèle A : la gouvernance de l'Association est assurée par un conseil d'administration composé de membres élus, incluant le président;
- Modèle B : la gouvernance de l'Association est assurée par un conseil d'administration composé de membres élus, sauf le président. La présidence est alors assurée par le directeur général, dont le titre devient « président-directeur général » (PDG). Le PDG préside alors les assemblées du Conseil, mais n'est pas considéré comme un administrateur.

18.2 L'adoption du modèle de gouvernance pour l'année en cours a lieu lors de l'Assemblée générale des membres. Le processus d'adoption suit les règles établies au même titre que toute autre proposition adoptée lors de l'Assemblée générale.

### ARTICLE 19 : COMPOSITION

Le Conseil est composé de sept (7) représentants répartis de la façon suivante:

- Trois (3) représentants des ligues de softball et/ou baseball adulte élus par ses pairs lors de l'assemblée générale.
- Un (1) représentant d'une association de baseball mineur de compétition désigné par son conseil d'administration avant l'assemblée générale annuelle par résolution.
- Trois (3) représentants des associations de baseball et softball mineur élus par ses pairs lors de l'assemblée générale.

### ARTICLE 20 : MANDAT

19.1 La durée du mandat pour les administrateurs élus ou désignés est de deux (2) ans. Cependant, si un des administrateurs perdait son statut qui le rendait admissible, il continuera à siéger avant l'assemblée générale. Lors de cette assemblée, il devra laisser son siège.

19.2 Les élections et le renouvellement des administrateurs élus ou désignés provenant des associations de baseball et softball mineur et de B.Q.R.M. se feront lors de l'assemblée générale tenue les années impaires.

19.3 Les élections des administrateurs provenant des ligues ou associations de softball se feront lors de l'assemblée générale tenue les années paires.

## ARTICLE 21 : DÉMISSION, VACANCES ET REMPLACEMENT

20.1 Tout administrateur peut démissionner du Conseil de l'Association en donnant un avis écrit à ce dernier. Cette démission devient définitive à la réception de l'avis.

20.2 Advenant toute vacance d'un siège au Conseil, celui-ci déterminera le remplaçant en respectant la répartition des sièges prévus à l'article 18.

20.3 Tout administrateur absent à trois (3) assemblées consécutives sans motifs jugés valables par le Conseil sera réputé avoir remis sa démission. La question sera soumise au Conseil lors de son assemblée subséquente et un avis écrit à cet effet devra être transmis à l'administrateur concerné.

## ARTICLE 22 : RÉUNION

Le Conseil se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire.

## ARTICLE 23 : QUORUM

Le quorum de toute réunion du Conseil est constitué de plus de 50 % des administrateurs. Dans le cas où le Modèle B serait adopté, le PDG n'est pas considéré dans le calcul du quorum.

## ARTICLE 24 : CONVOCATION

Toute réunion doit être convoquée au moins sept (7) jours à l'avance. En cas d'urgence, une convocation peut être faite par téléphone.

## ARTICLE 25 : VOTE

Chaque administrateur a droit de vote à toute réunion du Conseil sauf le président, ou le PDG.

## ARTICLE 26 : RÉMUNÉRATION

26.1 Modèle A : Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services comme tels. Toutefois, tout administrateur peut se voir indemnisé de toutes dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions sur approbation au préalable du Conseil ou du président. Le président peut, quant à lui, se voir accorder un montant forfaitaire à titre de frais de représentation. Le Conseil décidera de ce montant.

26.2 Modèle B : Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services comme tels. Toutefois, tout administrateur peut se voir indemnisé de toutes dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions sur approbation au préalable du Conseil. Le PDG peut, quant à lui, se voir accorder un montant forfaitaire à titre de frais de représentation. Le Conseil décidera de ce montant.

## ARTICLE 27 : FONCTIONS ET POUVOIRS

Le Conseil exerce, entre autres, les fonctions suivantes :

- Le conseil administre les affaires de la corporation et en exerce tous les pouvoirs.



- L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la Loi, les lettres patentes et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.
- L'administrateur doit agir avec prudence et diligence, soin, honnêteté et loyauté dans l'intérêt fondamental de la corporation. De plus, il doit éviter de se placer dans une situation de conflits entre son intérêt personnel et celui de la corporation.

## ARTICLE 28 : PROCURATION

Toute procuration est prohibée.

## ARTICLE 29 : DÉCISION

29.1 Modèle A : Toute question sera décidée à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, le président aura un vote prépondérant.

29.2 Modèle B : Toute question sera décidée à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, le vice-président aura un vote prépondérant.

# CHAPITRE V - LES DIRIGEANTS

## ARTICLE 30 : LES DIRIGEANTS

30.1 Modèle A : Les dirigeants de la corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire-trésorier.

30.2 Modèle B : Les dirigeants de la corporation sont le PDG, le vice-président, le secrétaire-trésorier.

## ARTICLE 31 : ÉLECTION

31.1 Modèle A : Les dirigeants sont nommés chaque année par les membres du conseil d'administration à la première assemblée ordinaire du conseil suivant l'assemblée annuelle.

31.2 Modèle B : Les dirigeants, à l'exception du PDG, sont nommés chaque année par les membres du conseil d'administration à la première assemblée ordinaire du conseil suivant l'assemblée annuelle.

## ARTICLE 32 : FONCTIONS ET POUVOIRS

32.1 Modèle A

### **Le président**

- Il préside toutes les réunions du Conseil;
- Il veille à l'application des décisions du Conseil;
- Il est le porte-parole officiel du Conseil;

- Il signe les documents qui requièrent sa signature;
- Il peut faire des propositions seulement s'il quitte son siège de président;
- Il peut faire des suggestions et donner son avis sur tout;
- Il signe les chèques avec le secrétaire-trésorier;
- Il a un vote prépondérant.

#### **Le vice-président**

- Le vice-président remplace le président en cas d'incapacité d'agir de ce dernier ou effectue toute autre tâche assignée par le président.

#### **Le secrétaire-trésorier**

- Il a la garde des documents et registres de l'Association;
- Il veille à ce que les comptes de l'Association soient bien tenus;
- Il signe les chèques avec le président.

### 32.2 Modèle B

#### **Le président-directeur général**

- Il préside toutes les réunions du Conseil;
- Il veille à l'application des décisions du Conseil;
- Il est le porte-parole officiel du Conseil;
- Avec l'autorisation du Conseil, sur proposition dûment adoptée par ce dernier, il signe les documents qui requièrent sa signature. À cet égard, le Conseil peut adopter une proposition précisant les dispositions accordées au PDG pour l'année en cours;
- Il peut faire des suggestions et donner son avis sur tout;
- Il n'a pas de droit de vote;
- Il doit quitter l'assemblée du Conseil lorsque des questions concernant les dispositions suivantes :
  - maintien dans son emploi ou dans ses fonctions;
  - conditions de travail;
  - allocations spéciales ou avantages ponctuels reliés à ses fonctions;
  - évaluation du rendement;
  - traitement de plaintes ou de litige le mettant en cause.

### **Le vice-président**

- Le vice-président remplace le PDG en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, sauf en ce qui a trait aux tâches réalisées à titre de salarié;
- Il signe les chèques avec le secrétaire-trésorier
- Il a un vote prépondérant.

### **Le secrétaire-trésorier**

- Il a la garde des documents et registres de l'Association;
- Il veille à ce que les comptes de l'Association soient bien tenus;
- Il signe les chèques avec le vice-président.

## CHAPITRE VI - LES COMITÉS

### ARTICLE 33 : COMITÉS

Le Conseil peut former des comités dont le mandat et la durée seront décidés par le Conseil.

## CHAPITRE VII - LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### ARTICLE 34 : ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de l'Association se termine le 31 décembre de chaque année.

### ARTICLE 35 : VÉRIFICATEUR

Le vérificateur nommé chaque année par l'assemblée générale annuelle vérifie les livres et états financiers de la Corporation.

### ARTICLE 36 : REGISTRE ET LIVRE DE COMPTABILITÉ

Le Conseil fera tenir les livres et registres nécessaires à la comptabilité dans lesquels seront inscrits les fonds reçus et les fonds déboursés par l'Association, les biens et les dettes de l'Association, de même que toute autre transaction financière de l'Association.

### ARTICLE 37 : EFFETS BANCAIRES

Les chèques, billets et autres effets bancaires seront obligatoirement signés par un minimum de deux (2) administrateurs qui seront désignés par le Conseil.

## ARTICLE 38 : CONTRATS

Les contrats et autres documents requérant la signature de l'Association seront au préalable approuvés par le Conseil et, sur telle approbation, seront signés par le président ou toute autre personne mandatée.

## ARTICLE 39 : EMPRUNTS

Tout emprunt doit être approuvé à l'unanimité par le Conseil.

# CHAPITRE VIII - LES DISPOSITIONS FINALES

## ARTICLE 40 : AMENDEMENTS ET MODIFICATIONS

39.1 Sauf lorsque la Loi l'interdit, le Conseil peut modifier le présent règlement général ou tout autre règlement de l'Association.

39.2 Ces modifications seront en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale, sauf si, dans l'intervalle, une assemblée générale spéciale les a ratifiées.

39.3 Toute modification au règlement général survenue en cours d'année devra être spécifiée aux membres qui en seront avisés par courrier dans les trente (30) jours qui suivent leur modification entérinée par le Conseil.

39.4 Aux fins de ratification par l'assemblée générale, les délégués devront recevoir la proposition de modification au moins dix (10) jours avant la tenue de ladite assemblée.

39.5 Si les modifications ne sont pas ratifiées à cette assemblée, elles cessent, mais à ce jour seulement, d'être en vigueur.

## ARTICLE 41 : DISSOLUTION

La Corporation ne peut être dissoute que par un vote des quatre cinquièmes (4/5) des membres présents à une assemblée générale convoquée dans ce but.